

AVENANT N°89 A L'AVENANT N°84 RELATIF A LA MISE EN  
PLACE D'UN REGIME DE REMBOURSEMENT  
COMPLEMENTAIRE DE FRAIS DE SOINS DE SANTE A LA  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
COMMERCES DE DETAIL DES FRUITS ET LEGUMES,  
EPICERIE, PRODUITS LAITIERS DU 15 AVRIL 1988

PORTABILITE DES DROITS DU REGIME DE  
REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DE FRAIS DE  
SOINS DE SANTE

Entre,

- La Fédération Nationale des Détaillants en Produits Laitiers - FNDPL
- La Fédération Nationale de l'Épicerie - FNDE
- L'Union Nationale des Syndicats de Détaillants en Fruits, Légumes et Primeurs – UNFD

D'une part,

Et

- La Fédération des Services CFDT
- La Fédération des syndicats CFTC, Commerce, Services et Force de vente
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes - FO
- La Fédération Nationale Agro-alimentaire - CFE-CCG
- La Fédération CGT - Commerce, Distribution et Services

D'autre part,



## ARTICLE 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de maintenir les garanties prévues par le régime de "remboursement complémentaire de frais de soins de santé" des salariés de la Convention Collective nationale du commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers n°3244, en application du dispositif de portabilité instauré par l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (A.N.I) sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008, modifié en dernier lieu par l'avenant n°3 du 18 mai 2009.

## ARTICLE 2 – Portabilité des droits du régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé

Un article 4Bis est inséré dans le régime de "remboursement complémentaire de frais de soins de santé" des salariés de la Convention Collective Nationale du commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers n°3244. Cet article est rédigé comme suit :

### *Article 4Bis – Portabilité des droits du régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé*

#### *Article 4Bis – 1 - Bénéficiaire et garanties maintenues :*

*En cas de rupture ou de fin du dernier contrat de travail non consécutive à une faute lourde et ouvrant droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage, le salarié ayant au minimum six mois d'ancienneté dans l'entreprise et pour lequel les droits à couverture complémentaire au titre du régime de « remboursement complémentaire de frais de soins de santé » prévu par l'avenant n° 84 à la Convention Collective Nationale du commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers n°3244 ont été ouverts pendant l'exécution de son contrat de travail, bénéficie du maintien des garanties de ce régime.*

*Le maintien de ces garanties s'effectue dans les mêmes conditions que les salariés en activité, sauf dispositions particulières ci-après et sous réserve que l'ancien salarié n'ait pas expressément renoncé à l'ensemble des garanties collectives souscrites par son employeur, qu'elles soient prévues par la Convention Collective Nationale ou par les autres modalités de mise en place des garanties prévoyance et frais de santé définies à l'article L911-1 du code de la sécurité sociale.*

*Cette renonciation qui est définitive doit être notifiée expressément par écrit à l'ancien employeur, dans les dix jours suivant la date de cessation du contrat de travail.*

*Le dispositif de portabilité s'applique aux ruptures ou fins de contrat de travail dont la date est égale ou postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2009.*

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there are two distinct signatures. In the center, the initials 'GP' and 'FV' are written. To the right, there is a large, stylized signature, and further right, another smaller signature. A small number '2' is written between the first two signatures.

*Article 4Bis – 2 – Durée et limites de la portabilité :*

*Le maintien des garanties prend effet dès le lendemain de la date de fin du contrat de travail sous réserve d'avoir été régulièrement déclaré par l'entreprise auprès de l'organisme assureur désigné.*

*Le maintien de garanties s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise, appréciée en mois entiers, dans la limite de neuf mois.*

*En tout état de cause, le maintien des garanties cesse lorsque le bénéficiaire du dispositif de portabilité reprend un autre emploi, dès qu'il ne peut justifier auprès de l'entreprise de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la sécurité sociale, en cas de décès.*

*La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties qui ne sera pas prolongée d'autant.*

*C'est l'organisme assureur désigné par la Branche qui est chargé de procéder à toutes les vérifications sur l'ouverture, la suspension ou la clôture des droits à la portabilité.*

*Article 4Bis – 3 – Financement de la portabilité :*

*Le maintien des garanties au titre de la portabilité est financé par les cotisations des entreprises et des salariés en activité (part patronale et part salariale) définie à l'article 5 du régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé (avenant n°84 à la Convention Collective Nationale).*


*Comme il est précisé à l'article 2 de l'avenant n°3 du 18 mai 2009 à l'Accord National Interprofessionnel (A.N.I) sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008, les partenaires sociaux dresseront un bilan des dispositifs de mutualisation à l'issue d'une période de douze mois suivant l'entrée en vigueur de l'avenant. Il en sera de même pour le présent dispositif de portabilité qui donnera lieu à l'établissement d'un bilan d'application au 31 décembre 2010 qui devrait permettre de statuer sur la poursuite des modalités de financement et sur un éventuel ajustement tarifaire.*

*Article 4Bis – 4 – Changement d'organisme assureur :*

*En cas de changement d'organisme assureur, les bénéficiaires du dispositif de portabilité relevant des présentes stipulations sont affiliés dans les mêmes conditions que les salariés en activité auprès du nouvel organisme assureur.*

*Article 4Bis – 5 – Révision du dispositif de portabilité :*

*Le contenu du présent avenant est susceptible d'évoluer en fonction des interprétations de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 par ses signataires. Ces modifications seront constatées par voie d'avenant.*



### ARTICLE 3 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

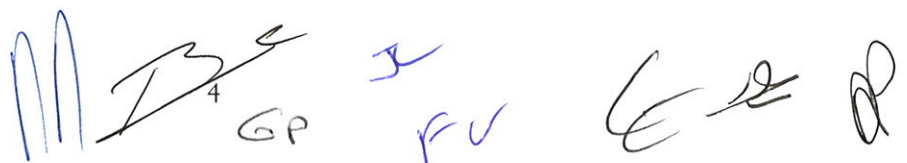
### ARTICLE 4 – Dépôt - Extension

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes en un nombre suffisant d'exemplaires.

Les signataires en demandent l'extension et ce en application de l'article L 911-3 du code de la sécurité sociale.

La Fédération Nationale de l'Épicerie est chargée des formalités nécessaires.

Fait à Paris, le 23 octobre 2009

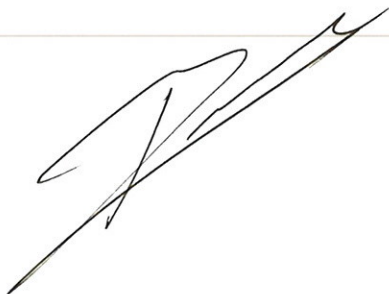


Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. From left to right: a stylized signature, a signature with '4' and 'GP' below it, the initials 'J' and 'FV', and two more signatures.

## SIGNATAIRES

- La Fédération Nationale de l'Épicerie (FNDE)  
5, rue des Reculettes - 75013 Paris

*Claude BOISSEAU*



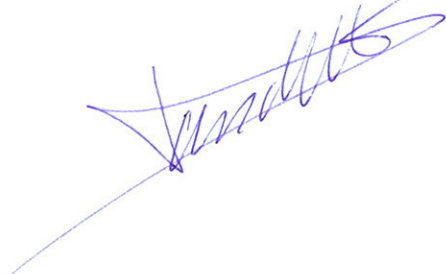
- La Fédération Nationale des Détaillants en Produits Laitiers (FNDPL)  
5, rue des Reculettes - 75013 Paris

*Claude BELLOT*



- L'Union Nationale des Syndicats de Détaillants en Fruits, Légumes et Primeurs (UNFD)  
5, rue des Reculettes - 75013 Paris

*Francis VAN DER ELST*



- La Fédération des Services CFDT  
14, rue Scandicci,  
Tour Essor - 93508 Pantin

*Mireille MUNOZ*



- La Fédération des Syndicats CFTC-CSFV  
251, rue du Fg Saint Martin - 75010 Paris

*Joël CHIARONI*



- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes (FO)  
7, Passage Tenaille - 75680 Paris Cedex 14

*Didier PIEUX*



- La Fédération Nationale Agroalimentaire (CGC Agro-alimentaire)  
34 rue Salvador Allende - 92000 Nanterre  
Préfecture

*Gérard PERRIN*



- La Fédération CGT Commerce, Distribution et Services  
263, rue de Paris - 93154 Montreuil

*Elisabeth CHARTIER*

